

COVID-19



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°13 | 17 septembre 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

1/ Passage en "zone rouge":

L'évolution de la situation sanitaire du département des Pyrénées-Atlantiques a justifié le classement du département comme zone de circulation active du virus par décret 2020-1128 du 12 septembre 2020. Cela signifie que le préfet peut être amené à prendre des mesures plus strictes pour protéger les populations locales notamment au titre de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié, parmi lesquelles figurent :

- la limitation des déplacements de personnes;
- l'interdiction ou la réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public (commerces, marchés, enceintes sportives notamment);
- l'arrêt de l'octroi de dérogations à l'interdiction des événements réunissant plus de 5 000 personnes;
- la suspension de certaines activités.

A ce titre, en concertation avec l'Agence Régionale de Santé et les collectivités locales concernées, les mesures suivantes ont d'ores et déjà été prises :

- arrêté préfectoral 64-2020-09-14-008 imposant le port du masque jusqu'au 17 octobre 2020 dans les espaces publics des communes les plus fréquentées, et pour l'ensemble du département, les marchés de plein vent, vides greniers et brocantes, les abords de l'ensemble des établissements scolaires du département (50 m), les abords des établissements sportifs accueillant des compétitions (50 m; 150 m quand accueil de rencontres professionnelles)
- abrogation des arrêtés préfectoraux autorisant à titre dérogatoire les clubs sportifs à déroger à la jauge des 5 000 spectateurs;
- arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les Journées européennes du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 septembre prochains;
- arrêté préfectoral 64-2020-09-14-007 réglementant l'accueil du public au sein des établissements sportifs;
- renforcement des contrôles par les forces de sécurité intérieure;

- développement de l'offre de dépistage avec priorisation des situations.

Par ailleurs, cette inscription a pour effet immédiat le retour de la règle du « un siège sur deux » dans certains établissements recevant du public (ERP). L'obligation d'un siège vide de séparation entre deux personnes ou groupes de dix personnes maximum, venant ensemble ou ayant réservé ensemble, redevient applicable dans tous les cinémas, salles de spectacle et d'audition, salles de réunion et de conférence, salles à usage multiple, gymnases et toutes autres salles de sport, stades, hippodromes, ainsi que sous les chapiteaux et les tentes classées comme ERP.

2/ Rappel des consignes relatives à l'ouverture des monuments et sites à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2020 (JEP 2020).

Il n'est pas envisagé de fermer les sites ouverts. Par dérogation, aucune déclaration n'est à faire en préfecture.

Les ouvertures exceptionnelles à l'occasion des JEP 2020 doivent être examinées en fonction de la capacité des responsables du monument ou du site à mettre en oeuvre les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, afin de protéger les salariés, les bénévoles et le public, en vertu des dispositions du décret n°2020-860 (notamment son annexe 1 sur les mesures d'hygiène et son article 27 sur le port du masque dans les ERP).

Il est recommandé aux responsables des lieux de prêter une attention particulière :

- préalablement à l'ouverture : à l'information préalable des personnes en charge de l'organisation de l'ouverture et de l'accompagnement des publics, avec application des mesures de protection collective et individuelles rendues nécessaires par la situation sanitaire; aux conditions techniques de fonctionnement du lieu notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements existants de sûreté et de sécurité sont en bon état de fonctionnement; au nettoyage et à la désinfection approfondis des espaces ouverts au public; à la mise en place d'un dispositif de réservation préalable permettant d'identifier les visiteurs.

- pour l'ouverture, prévoir une organisation permettant de respecter les "gestes barrières": protection obligatoire par des masques (rappelée par affichage), distanciation d'au moins un mètre, hygiène des mains, organisation des flux de visiteurs afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein des espaces, mise à disposition des personnels et visiteurs de gel hydro-alcoolique, nettoyage renforcé des espaces fortement fréquentés sur la période d'ouverture et aération régulière des espaces lorsque cela est possible...

En ce qui concerne les éventuels espaces de restauration envisagés pour l'occasion, ils doivent respecter les modalités spécifiques propres à cette activité:

- les personnes accueillies ont une place assise et sont servies à table exclusivement;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

3/ L'accueil du public au sein des établissements sportifs:

L'arrêté préfectoral n°64-2020-09-14-007 dispose dans son article 1er, "qu'à compter du 15 septembre et jusqu'au 17 octobre 2020, l'ouverture au public des buvettes et club-house des

clubs sportifs du département des Pyrénées-Atlantiques n'est autorisé qu'à l'occasion des compétitions, et strictement pendant les horaires des compétitions accueillies.

L'accueil du public au sein des buvettes et clubs house des clubs sportifs du département des Pyrénées-Atlantiques est organisé de manière à permettre le respect, en toute circonstance, des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n°2020-860 modifié, ainsi que des prescriptions générales du même décret relatives aux établissements sportifs. A défaut, ces équipements doivent être fermés."

Il convient de préciser qu'il s'agit de compétitions officielles uniquement inscrites dans un championnat ou une coupe.

Les horaires de compétitions s'entendent quant à eux du coup de sifflet d'envoi au coup de sifflet final du match. Si un club organise plusieurs matchs dans la journée, les horaires d'ouverture s'entendent du coup de sifflet d'envoi du 1er match au coup de sifflet final du dernier match.

En ce qui concerne les buvettes et points de restauration éphémères: Il n'existe pas de protocole sanitaire pour une buvette ou un point de restauration éphémère car ce type de rassemblement, s'il n'est pas interdit, n'est toujours pas recommandé sauf si l'organisation prévue par l'organisateur de l'événement permet de garantir la distanciation physique.

- **Service à table à privilégier** organiser l'accès et la circulation pour un service en mode "drive" au niveau de la buvette (les personnes ne doivent pas rester à la buvette après avoir commandé).
- **Appliquer un protocole similaire à celui des restaurants et débits de boissons.** A savoir :
 - Les personnes accueillies ont une place assise,
 - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble; dans la limite de 10 personnes
 - Une distance d'un mètre minimal est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique

Si toutefois les commandes se font au niveau du stand buvette / restauration :

- Rappeler les consignes systématiques de garder 1 m minimum (devant - derrière - droite et gauche) pour chaque personne.
- Mettre en place des éléments de signalisation spécifiques (marquage au sol ou mural...) pour la distanciation et le sens de cheminement et adapter le parcours des consommateurs.
- Réduire au maximum les délais d'attente
- Prévoir une organisation spécifique, en informer les personnes qui tiendront la buvette et mettre à leur disposition l'équipement nécessaire pour leur hygiène et celle des surfaces et matériels:
- Les surfaces et matériels utilisés doivent être régulièrement désinfectés,
- Rappeler aux participants et bénévoles que des personnes présentant des symptômes (fièvre...) ou positive covid-19 ne doivent pas participer à la tenue du stand,
- Prévoir "un référent de l'application des mesures de prévention covid-19" dont la mission sera d'évaluer en permanence le dispositif,

d'accompagner les bénévoles et de sensibiliser les consommateurs. Cette personne, non chargée du service, aura le recul nécessaire pour pouvoir veiller au bon respect du dispositif prévu.

- Privilégier les consommables uniques et les conditionnements individuels et fermés.

S'agissant plus particulièrement des club-house, ces derniers peuvent bien évidemment rester ouverts pour assurer le fonctionnement administratif du club (recueil des inscriptions, réunions du seul bureau par exemple), mais en aucun cas ne doivent être utilisés pour des moments réceptifs de convivialité.

L'application de ces mesures fera l'objet de contrôles. Tout manquement constaté sera verbalisé et une mesure d'interdiction d'ouverture des buvettes et club house pourra être envisagée.

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr